

TABLEAU COMPARATIF

Proposition de résolution n° 177 (2004-2005) de M. Jean-Pierre Bel	Proposition de résolution n° 182 (2004-2005) de M. Jean Bizet	Proposition de résolution n° 209 (2004-2005) de M. Robert Bret	Propositions du Rapporteur
<p>—</p> <p>Le Sénat,</p> <p>Vu l'article 88-4 de la Constitution,</p> <p>Sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur (COM[2004] 2 final, document E 2520) :</p>	<p>—</p> <p>Le Sénat,</p> <p>Vu l'article 88-4 de la Constitution,</p> <p>Sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur (COM 2004/2 final, document E 2520) :</p>	<p>Article unique</p> <p>Le Sénat,</p> <p>Vu l'article 88-4 de la Constitution,</p> <p>Sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur (COM[2004] 2 final, document E 2520) :</p>	<p>—</p> <p>Le Sénat,</p> <p>Vu l'article 88-4 de la Constitution,</p> <p>Vus les articles 43 à 55 du traité instituant la Communauté européenne,</p> <p>Vu le texte E 2520 portant proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur,</p> <p>Vue la convention 80/934/CEE sur la loi applicable aux obligations contractuelles ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980,</p> <p>Vue la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services,</p> <p>Vue la position commune arrêtée par le Conseil le 21 décembre 2004 en vue de l'adoption de la directive du Parlement et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles,</p>

**Proposition de résolution
n° 177 (2004-2005) de M.
Jean-Pierre Bel**

**Proposition de résolution
n° 182 (2004-2005) de M.
Jean Bizet**

**Proposition de résolution
n° 209 (2004-2005) de M.
Robert Bret**

Propositions du Rapporteur

Vues les déclarations de la Commission européenne en date du 3 mars 2005 prenant acte de la nécessité de modifier profondément la proposition de directive relative au marché intérieur à l'occasion de son examen en première lecture par le Parlement européen ;

Considérant que la réalisation du marché intérieur des services est indispensable au développement économique et social de l'Union européenne ;

Considérant que la France, premier exportateur de services européen, pourrait en tirer beaucoup d'avantages, tant dans la perspective de la stratégie de Lisbonne que dans celle des négociations multilatérales engagées au sein de l'Organisation mondiale du commerce ;

Considérant que l'absence de législation communautaire en matière de réalisation du marché intérieur des services aboutirait à en confier l'entière responsabilité à la seule Cour de Justice des Communautés européennes ;

Considérant que l'harmonisation des législations nationales constitue depuis le traité de Rome un fondement de la méthode communautaire ;

**Proposition de résolution
n° 177 (2004-2005) de M.
Jean-Pierre Bel**

**Proposition de résolution
n° 182 (2004-2005) de M.
Jean Bizet**

**Proposition de résolution
n° 209 (2004-2005) de M.
Robert Bret**

Propositions du Rapporteur

—
Considérant que l'Union européenne ne saurait se construire sur une concurrence entre ses membres quant à la protection sociale et au degré d'exigence des normes juridiques, mais qu'elle doit au contraire viser à garantir aux populations des Etats membres un niveau élevé de solidarité sociale et de couverture juridique ;

Considérant le manque d'études d'impact sur l'application du principe du pays d'origine aux services dans le marché intérieur ;

Considérant que l'étendue des imprécisions et ambiguïtés de la proposition de directive relative aux services dans le marché intérieur ne permet pas de satisfaire cet objectif fondamental ;

Estime, en conséquence, que la proposition de directive est inacceptable en l'état ;

Demande instamment que soit affirmée la primauté du droit communautaire sectoriel sur la directive sur les services dans le marché intérieur ;

1) Sur la directive sur les services dans le marché intérieur

Demande que la Commission retire la proposition de directive sur les services dans le marché intérieur.

Demande l'exclusion du champ d'application de la directive des activités suivantes :

• Les professions juridiques réglementées à l'exception de celles couvertes par la directive 77/249 CE ;

- Demande résolument le rejet du principe du pays d'origine comme moyen de réaliser le marché intérieur des services. Lequel, en l'absence d'un niveau d'harmonisation suffisant des secteurs concernés, et compte tenu des disparités de l'Europe élargie, présente un risque de dumping social et juridique.

- Demande que le droit pénal soit explicitement exclu du champ du principe du pays d'origine.

Proposition de résolution n° 177 (2004-2005) de M. Jean-Pierre Bel	Proposition de résolution n° 182 (2004-2005) de M. Jean Bizet	Proposition de résolution n° 209 (2004-2005) de M. Robert Bret	Propositions du Rapporteur
<p>—</p> <p>Demande que la France s'oppose fermement à cette proposition et en demande le rejet.</p>	<p>—</p> <ul style="list-style-type: none">• Les services audiovisuels et les services de presse ;	<p>- Estime que la Commission doit s'engager dans un processus d'harmonisation par le haut du droit applicable aux services, en prenant mieux en compte les particularités de chaque secteur et en procédant au préalable à une étude d'impact approfondie.</p>	<p>—</p> <p>Demande solennellement la confirmation de l'application de la seule directive 96/71/CE en matière de détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services ;</p>
<p>2) Sur les services publics</p>	<ul style="list-style-type: none">• Les services de gestion collective des droits d'auteur et droits voisins ;	<p>- Demande que les services d'intérêt général soient explicitement exclus du champ d'application de la proposition de directive et que la Commission s'engage à proposer une directive sur les services d'intérêt général.</p>	<p>Demande la mise en cohérence de la proposition de directive :</p>
<p>Demande en préalable à toute nouvelle directive sur les services, l'adoption d'une loi-cadre sur les services publics ou les services d'intérêt économique général.</p>	<ul style="list-style-type: none">• Les services de santé, d'aide sociale et médico-sociale ;	<p>- Recommande que, pour des raisons d'intérêt général, aucune directive horizontale concernant les services dans le marché intérieur ne s'applique aux professions juridiques réglementées, aux services culturels et audiovisuels, aux services de santé, d'aide sociale et médico-social et aux jeux d'argent.</p>	<p>- avec la convention 80/934/CEE sur la loi applicable aux obligations contractuelles et avec la proposition de règlement sur la loi applicable aux obligations non contractuelles ;</p>
<p>3) Sur toute autre proposition de directive sur les services</p>	<ul style="list-style-type: none">• Les jeux d'argent ;	<p>- Demande le respect de la directive 96/71/CE sur le détachement des travailleurs, afin de conserver le contrôle, par l'Etat d'accueil, des conditions de détachement et de réalisation de l'activité.</p>	<p>- avec la proposition de directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;</p>
<p>Rejette le principe du pays d'origine et sa généralisation.</p>	<ul style="list-style-type: none">• Les services de transports dans leur intégralité.	<p>- Demande une définition précise de l'articulation entre la proposition de directive relative aux services dans le marché intérieur et la directive concernant la reconnaissance des qualifications professionnelles.</p>	<p>Demande l'exclusion du champ de la directive des activités relatives :</p>

**Proposition de résolution
n° 177 (2004-2005) de M.
Jean-Pierre Bel**

—
Demande que la Commission respecte la démarche communautaire d'harmonisation par le haut des législations nationales et de reconnaissance mutuelle des législations les plus protectrices.

**Proposition de résolution
n° 182 (2004-2005) de M.
Jean Bizet**

—
Demande l'abandon pur et simple du principe du pays d'origine qui, en l'absence d'un niveau d'harmonisation suffisant des secteurs concernés, et compte tenu des disparités de l'Europe élargie, présente un risque réel de distorsion de concurrence et une source importante d'insécurité juridique.

Demande la réintroduction de l'obligation de déclaration préalable au détachement des travailleurs afin de conserver le contrôle, par l'Etat d'accueil, des conditions de détachement et de réalisation de l'activité.

Demande un examen approfondi de l'articulation de la directive « service » avec l'encadrement des services d'intérêt économique général.

**Proposition de résolution
n° 209 (2004-2005) de M.
Robert Bret**

- En conséquence, demande que la Commission retire la proposition de directive sur les services dans le marché intérieur.

Propositions du Rapporteur

—
- aux professions juridiques réglementées à l'exception de celles couvertes par la directive 77/249/CE du Conseil du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice de la libre prestation de services par les avocats ;

- aux services audiovisuels et aux services de presse ;

- aux services de gestion collective des droits d'auteur et droits voisins ;

- aux services de santé, d'aide sociale et médico-sociale ;

- aux jeux d'argent ;

- aux services de transports ;

Demande au Gouvernement de fournir à l'Assemblée nationale et au Sénat des études d'impact sur les conséquences de l'application du principe du pays d'origine aux différents secteurs d'activité concernés ;

Demande que ces études d'impact relèvent toute conséquence de l'application du principe du pays d'origine en matière pénale ;

**Proposition de résolution
n° 177 (2004-2005) de M.
Jean-Pierre Bel**

**Proposition de résolution
n° 182 (2004-2005) de M.
Jean Bizet**

**Proposition de résolution
n° 209 (2004-2005) de M.
Robert Bret**

Propositions du Rapporteur

Demande l'abandon du principe du pays d'origine dans l'attente des résultats des études d'impact ;

Rappelle que les services d'intérêt général non-économique sont exclus du champ d'application de la proposition de directive ;

Exige que soient précisées les conditions de la non-application du principe du pays d'origine aux services d'intérêt économique général ;

Approuve, sous les réserves précédemment exprimées, les stipulations de la proposition de directive relatives à la liberté d'établissement des prestataires de services, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte au bon fonctionnement des services d'intérêt économique général ;

Appelle la Commission européenne à formuler une proposition d'instrument juridique communautaire relatif aux services d'intérêt économique général, afin de définir clairement les critères déterminant la nature économique de ces services et le caractère non économique des autres services d'intérêt général.